

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS92/1
G/L/174
G/AG/GEN/7
G/LIC/D/8
22 juillet 1997
(97-3088)

Original: anglais

INDE - RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES, TEXTILES ET INDUSTRIELS

Demande de consultations présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 16 juillet 1997, adressée par la Mission permanente du Canada à la Mission permanente de l'Inde et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement canadien demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement indien conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994) et à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994), au sujet des restrictions quantitatives maintenues par l'Inde à l'importation d'un grand nombre de produits agricoles et industriels.

De l'avis du Canada, il apparaît que les restrictions quantitatives maintenues par l'Inde, visant plus de 2 700 lignes tarifaires englobant des produits agricoles et industriels notifiées à l'OMC à l'annexe I, partie B du document WT/BOP/N/24 daté du 22 mai 1997, qui incluent, mais pas exclusivement, des prohibitions, interdictions et restrictions à l'importation, y compris des licences et licences spéciales à l'importation, et la prohibition des quantités non commerciales (échantillons), ainsi que les procédures de mise en oeuvre et d'administration de ces mesures, sont incompatibles avec les obligations découlant pour l'Inde des dispositions ci-après:

- articles XI et XVIII:11 du GATT de 1994;
- article 4 de l'Accord sur l'agriculture; et
- article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Le Canada se réserve le droit de soulever les points de droit additionnels qu'il considérera pertinents à la suite des discussions qui auront lieu au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour ces consultations.